

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Jacques Follonier, Hugues Hiltbold, Jacques Jeannerat, Janine Hagmann, Salika Wenger, Ariane Wisard-Blum, Caroline Bartl, Gabriel Barrillier, Jean-Marc Odier, Blaise Bourrit, Guy Mettan, Sylvia Leuenberger, Renaud Gautier, René Koechlin, Christian Brunier, Loly Bolay, Maria Roth-Bernasconi, Véronique Pürro et Pierre Weiss*

*Date de dépôt: 29 août 2003*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

## **Chapitre V Enseignements divers**

### **Art. 16A Enseignements dans le domaine de l'informatique (nouveau)**

<sup>1</sup> Le département délègue à l'école la mise en place de cours d'informatique sur la base d'objectifs généraux définis par ce dernier.

<sup>2</sup> Il délègue sous sa responsabilité le contrôle et la gestion du parc informatique et des connexions à Internet de l'ensemble des écoles genevoises au centre des technologies de l'information (CTI).

<sup>3</sup> Il met en place un système de limitation d'accès à Internet pour éviter toutes dérives dans la consultation des contenus provenant de ce média.

**Art. 16B Commission consultative (nouveau)**

<sup>1</sup> Il est constitué une commission consultative « Internet dans les écoles » pour satisfaire aux exigences de l'article 16A.

<sup>2</sup> En font partie :

- a) le chef du département ou son représentant;
- b) le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant;
- c) le directeur de l'enseignement secondaire ou son représentant;
- d) 1 représentant du Centre pédagogique des technologies de l'information;
- e) 1 représentant du Centre des technologies de l'information;
- f) 1 représentant des associations de parents.

<sup>3</sup> La commission peut prendre l'avis de personnes capables de la renseigner sur un objet spécial.

**Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Avec l'arrivée des nouvelles technologies et d'Internet notamment, c'est un bond en avant dans la possibilité de formation des élèves qui leur est offert et c'est avec juste raison que l'école a su mettre en place l'accès à ce réseau d'informations et de communications afin de rester au plus près de la réalité formative.

Si l'on ne peut que saluer la performance et la rapidité de l'école dans ce domaine qui, à coup sûr, prendra de plus en plus d'importance dans les années à venir, force est de constater que l'ouverture au monde moderne via Internet pose des problèmes concrets que nous nous devons de relever et de corriger afin d'éviter certaines dérives.

Bien que l'enseignement au moyen d'Internet fasse l'objet de cours définis et encadrés, il ressort que l'outil informatique actuellement en place au sein du Département de l'instruction publique (DIP) offre un ouverture quasi illimitée à l'Internet. Dès lors, l'accès direct à des informations de toutes natures met en évidence la possibilité offerte aux élèves de consulter, ou de se voir proposer, des contenus inappropriés. Il est entendu par là les informations qui ont un caractère immoral ou illégal (assistance au suicide, haine raciale, pédopornographie, pornographie dure, drogues, armes, explosifs, etc.).

Il se trouve que ne pouvant responsabiliser tous les utilisateurs dans le cadre scolaire et qu'en plus un contrôle s'avère difficile au niveau de la traçabilité, il semble logique et judicieux d'avoir recours à un système de filtrage, protégeant tous les utilisateurs, volontaires ou non, de se retrouver confrontés à des visions inadéquates, voire traumatisantes.

La répartition actuelle des responsabilités entre le DIP et le Centre des technologies de l'information (CTI) laisse un vide organisationnel. En effet, le Centre pédagogique des technologies de l'information du DIP (CEPTIC) est responsable du contenu des systèmes informatiques pédagogiques et le CTI met en place une infrastructure de communication sans être garant des informations externes qu'il permet de véhiculer. Tous les efforts entrepris par les associations de parents d'élèves, en vue de contrôler les postes de travail dans les écoles, ont échoué à cause de cette lacune organisationnelle.

La demande de mise en place de mesures techniques et administratives en vue de gérer et limiter l'accès, par des écoliers notamment, à des contenus non appropriés se justifie amplement et n'est en fait qu'une conséquence logique de la mise en place d'Internet dans les écoles genevoises.

Cette nouvelle mesure demande d'établir une définition claire des responsabilités entre les différents services de l'Etat (CEPTIC/CTI). Le DIP devra être le mandant des mesures et du niveau de sécurité mais il doit en confier la mise en œuvre au CTI.

Les solutions techniques de filtrage actuelles permettent de déterminer précisément et de personnaliser les accès à des catégories de contenus provenant d'Internet. Il ne s'agit pas d'instaurer une surveillance du réseau Internet de l'Etat mais bien de protéger les élèves d'une exposition et des informations immorales et illégales.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.